

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 547

ARRETE DU MAIRECirculation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;Affaire suivie par **Guy LHABITANT****Vu** Le Code de la Route;**Vu** le Décret N°1758 en date du 26 Décembre 2017 valant création de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANÉEchemin SAINT MARTIN
chemin du ROUBAUD
chemin de l'AMIRAL**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),****Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,**Vu** l'arrêté municipal N°498 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Vu L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.****Considérant les travaux d'entretien du réseau pluvial avec stationnement de véhicules par la société URBAVAR pour le compte de la MTPM situés aux adresses indiquées, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**

N°261

ARRETE**ARTICLE 1°:** Pour la période du 08/04/2024 au 19/04/2024, la société URBAVAR est autorisée à effectuer les travaux d'entretien du réseau pluvial avec stationnement de véhicules dans les conditions énoncées ci-après,**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit excepté pour les véhicules de l'entreprise .
- La société pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- La circulation pourra être alternés par feux tricolores ou manuellement par piquets K10.
- Les travaux pourront empiéter sur la chaussée avec maintien de la circulation.
- La circulation des piétons sera conservée pendant toute la durée des travaux et pourra être déviée selon l'évolution du chantier.
- La signalisation sera à la charge des entreprises.
- La chaussée sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire , Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères, le 03 AVR 2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le 03 AVR. 2024